

01

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE ZONAGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2025



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Réunion

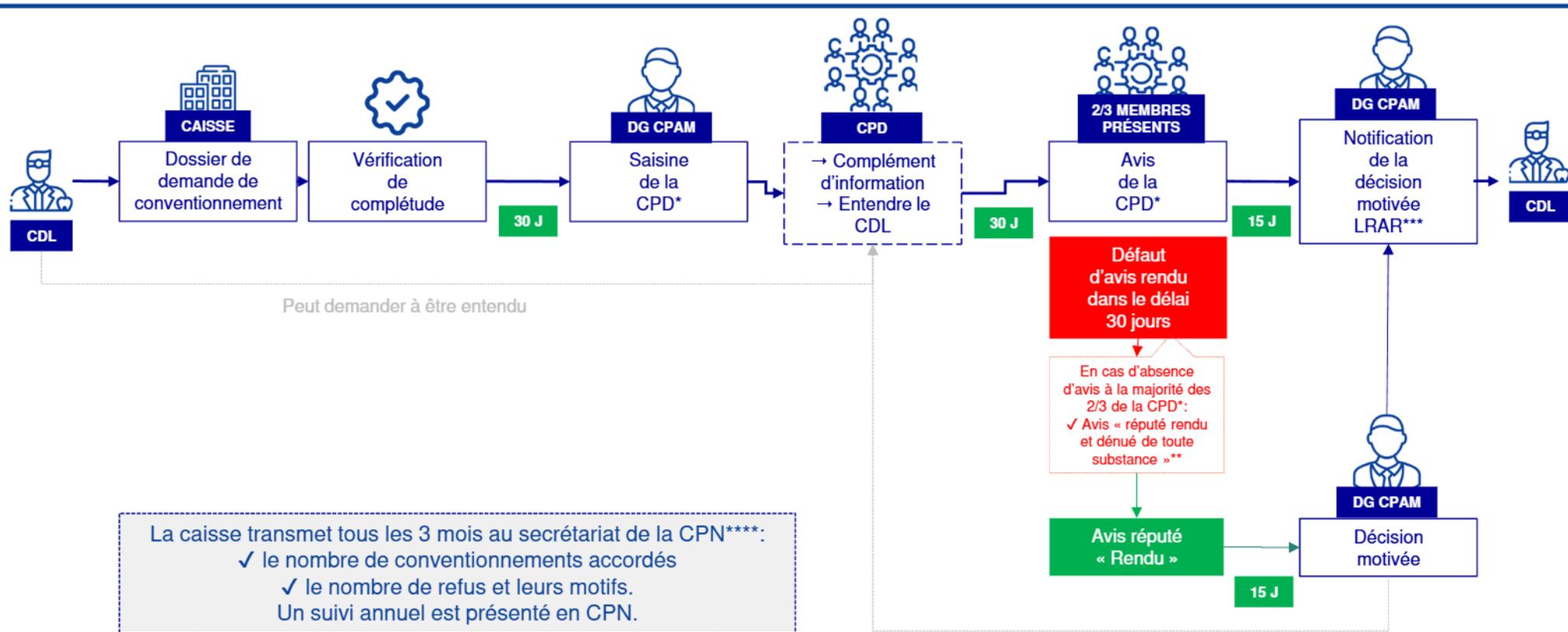
POUR LES CHIRURGIENS DENTISTES LIBÉRAUX

- Conventionnement accordé à un CDL si celui-ci a été désigné comme assurant la succession du professionnel cessant définitivement son activité dans la zone (règle du « 1 pour 1 »).
- Le CDL mettant fin à son activité dispose **d'un délai d'un an maximum (12 mois glissants)** pour désigner son successeur.
- Passé ce délai, le conventionnement devenu disponible est attribué par la Commission Paritaire Départementale (CPD) à la majorité des 2/3 de ses membres*.
- Les dérogations prévues à l'article 35.5** seront étudiées localement par la Commission Paritaire Départementale.

* En cas d'absence d'avis à la majorité des 2/3, l'avis est réputé rendu « sans substance ». En clair : la décision revient au directeur de la Caisse dans un délai de 15 jours. La notification est adressée par la directeur au CDL par lettre recommandée A/R.

** Situation médicale grave du chirurgien-dentiste ou d'un de ses proches, mobilité professionnelle imposée au conjoint, situation personnelle contraintes par des décisions de justice : divorce ou garde d'enfants partagée (nécessitant un changement d'adresse)

PROCÉDURE DE CONVENTIONNEMENT EN ZNP



* Commission paritaire départementale (CPD)
 ** Ne peut pas être considéré comme favorable ni comme défavorable
 *** Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)
 **** Commission paritaire nationale (CPN)

Informe de sa décision

EN CAS D'ACCORD DE CONVENTIONNEMENT EN ZNP

- Le CDL doit initier les formalités d'**installation** dans la ZNP dans **un délai de 6 mois maximum**
- À défaut : la caisse sollicite les membres du cabinet dentaire pour désigner un nouveau successeur :
 - Dans un délai de 6 mois maximum
- À défaut d'une nouvelle désignation dans ce délai de 6 mois maximum :
 - Disparition de la place vacante dans la ZNP

CONDITIONS DE SUCCESSION D'UN CABINET EN ZNP

- Activité minimale requise dans la zone pour ouvrir droit à succession :
« *La cessation d'activité (principale ou secondaire*) d'un chirurgien-dentiste ne peut ouvrir droit à transmission de conventionnement dans la ZNP que si l'activité du cédant représentait un seuil minimum de deux jours d'activité par semaine au titre de l'année précédant sa cessation d'activité.* »
- À défaut (si activité insuffisante < 2 jours), il appartient aux CPD des chirurgiens-dentistes libéraux d'apprécier si la cessation du professionnel peut justifier l'ouverture d'une place de conventionnement (notamment en cas de **départ progressif à la retraite d'un chirurgien-dentiste libéral** ou pour une **raison médicale contraignant une réduction de son activité**** dans la ZNP).

* En clair : la cessation avec ouverture de droit à transmission à un autre CDL dans la ZNP ne peut s'appliquer à une activité secondaire que si celle-ci est réalisée un autre cabinet au sein d'une autre ZNP avec un activité de 2 jours par semaine minimum. Dans le cas contraire (activité secondaire réalisée au sein de la même ZNP dans un autre cabinet) : la place de conventionnement n'est pas libérée.

** En cas d'arrêt temporaire de l'activité d'un CDL dans la ZNP, le conventionnement d'un remplaçant dans la ZNP du CDL en arrêt ne peut-être que temporaire.

COLLABORATEUR LIBÉRAL

- **En cas de collaborateur libéral (conventionné) au sein du cabinet de la ZNP :**
 - **Cessant son activité dans la ZNP :** une attestation de cessation est co-signée entre le CDL collaborateur du cabinet et le CDL titulaire du cabinet.
 - Le choix du nouveau collaborateur libéral du cabinet appartient au CDL titulaire.
 - Le nouveau collaborateur libéral du cabinet doit obligatoirement exercer sur le même site que le collaborateur libéral qui cesse son activité (sauf accord écrit du CDL titulaire).
 - **Souhaitant ouvrir son propre cabinet dans la même ZNP :**
 - Le collaborateur libéral du cabinet rompt son contrat de collaboration avec le CDL titulaire du cabinet de la ZNP dans lequel il exerce.
 - Si les clauses du contrat liant collaborateur libéral et CDL titulaire du cabinet ne prévoient pas d'interdiction d'installation future du collaborateur libéral dans la ZNP (« clause non concurrence »), le collaborateur libéral qui crée son propre cabinet dans la ZNP ne libère pas de place de conventionnement. De ce fait, ce dernier ne peut pas être remplacé par un nouveau collaborateur libéral.

EXERCICE EN SOCIÉTÉ / GROUPE

- Dans les cabinets regroupant plusieurs professionnels exerçant en commun (SEL, etc.) :
 - l'exercice de la profession reste personnel ;
 - Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.
- Les chirurgiens-dentistes associés salariés (majoritaires ou minoritaires) :
 - exercent à titre libéral* ;
 - adhèrent individuellement à la convention.
- Les chirurgiens-dentistes associés salariés sont donc **concernés par la régulation** en ZNP.
- Mais un collaborateur salarié qui n'exerce pas au titre d'associé :
 - n'est pas conventionné ;
 - n'est pas concerné par la régulation en ZNP :
 - *Toutefois : limitation d'un CD salarié par société (sauf dérogation du CNOCD)*

* Contrairement à un collaborateur libéral dans un cabinet, un associé salarié d'une SEL ne possède pas sa patientèle.

DÉMÉNAGEMENT / CONSTRUCTION DU CABINET

- **Déménagement dans une ZNP contiguë de la ZNP initiale** (dans la même caisse)
 - Possible sur avis de la CPD (si justification d'amélioration de la prise en charge*)
 - Mais pas de place libérée dans la ZNP initiale
 - Car le CD conserve sa patientèle
- **Construction d'un cabinet engagée avant le zonage ZNP:**
 - Le conventionnement peut être accepté si :
 - la promesse d'achat ;
 - l'autorisation de travaux ;
 - le bail locatif ;
 - le permis de construire :
 - a été accepté avant le 1er janvier 2025**

* En terme d'accessibilité ou de renforcement plateau technique

** ou au plus tard à la date de publication de l'arrêté de l'ARS. 12

EXERCICE SPÉCIFIQUE

- CD omnipratricien renonçant à l'omnipratique pour un « exercice limité à » :
 - **Maintien du conventionnement dans la ZNP (pas de place libérée).**
- **Si ce même CD quitte un jour cette ZNP :**
 - Il devra justifier auprès de la CPD :
 - une activité suffisante pour désigner un successeur :
 - ✓ *En cas d'activité limitée < à 2 jours par semaine**

Au sens de la requête de la caisse : excluant par exemple les semestres d'ODF ou bien les actes non pris en charge par l'AM.

Procédure en cas de différence entre le projet de décision du directeur de la caisse et l'avis rendu par la CPD

